

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 17 décembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

CTMV

Installation de traitement de déchets Non
Dangereux

Sur la commune de LUSSAC
(S3IC : 5494)

Référence Courrier : MDu -UT33-EI-13-926

Référence Préfecture : dossier n° 15020 et 15466

Affaire suivie par : Matthieu Dupont
matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité
des installations

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

I. Objet

Par courrier du 10 octobre 2013, la société CTMV implantée sur la commune de LUSSAC a fait parvenir, au service prévention des risques de la DREAL Aquitaine, sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour l'ensemble de ses installations, établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières.

Dans ce cadre, il convient de proposer un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

II. Établissement

Raison sociale : C.T.M.V. ;

Siège social : 928, route de Moulon – 33 420 GENISSAC ;

Adresse de l'établissement : Lieu-dit « la forêt » sur la commune de Lussac ;

Activité principale : installation de traitement des déchets liquides issues des activités viticoles et des matières d'assainissement.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

III – Contexte réglementaire

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er juillet 2012.

IV. Situation administrative

La société CTMV est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001, complété le 30 octobre 2006, à exercer une activité de traitement des effluents vinicoles et la société CTMA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004, complété le 6 novembre 2006 et le 27 février 2008, à exercer une activité de traitement des matières d'assainissement.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, L'exploitant a procédé à la fusion des deux entités CTMA et CTMV qui a conduit, à compter de cette date, à l'existence uniquement de l'entité CTMV.

En outre, l'exploitant a fait savoir que les rejets d'effluent aqueux dans le milieu naturel, relatif à chacune des deux entités CTMV et CTMA, ont été modifiés pour se rejeter à partir d'un seul exutoire.

Ainsi, les actes antérieurs relatifs aux activités de CTMA et CTMV s'applique toujours, mais ils seront modifiés en ce sens, au travers du présent et des projets à venir d'arrêtés.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée au titre des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux (...). La quantité de déchets traités étant (...) supérieure ou égale à 10 t/j.

Par courrier du 10 octobre 2013, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable, aboutissant à une somme de 164 537 euros.

V. Propositions

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Gironde de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société CTMV à 164 537 euros tel que précisé dans le présent rapport. Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées,


Matthieu DUPONT